



NATIONS  
UNIES



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2003/L.6  
12 juin 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE  
ET TECHNOLOGIQUE  
Dix-huitième session  
Bonn, 4-13 juin 2003  
Point 4 b) de l'ordre du jour

**QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES**

**QUESTIONS RELATIVES AUX ARTICLES 5, 7 ET 8  
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a pris note des informations contenues dans les documents FCCC/SBSTA/2003/3 et FCCC/SBSTA/2003/INF.2 ainsi que dans l'annexe I du document FCCC/SBSTA/2002/13. Il a par ailleurs examiné d'autres moyens d'améliorer le professionnalisme et les prestations des équipes d'examen composées d'experts. Le SBSTA a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa neuvième session, un projet de décision (FCCC/SBSTA/L.6/Add.1) portant sur des questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto, à savoir:

- a) Un programme de formation à l'intention des membres des équipes d'experts participant à l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto;
- b) Un code de bonne pratique en matière de traitement des informations confidentielles lors de l'examen des inventaires de gaz à effet de serre prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto;

c) Un accord de services d'experts intéressant les membres des équipes participant aux examens prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto;

d) Des critères de sélection des examinateurs principaux qui feront partie des équipes d'experts au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto.

2. Le SBSTA s'est félicité des résultats du deuxième atelier sur les ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, tenu à Lisbonne (Portugal) du 7 au 9 avril 2003 et a pris note du rapport de cet atelier (FCCC/SBSTA/2003/INF.5 et Add.1).

Le SBSTA a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa neuvième session, un projet de décision sur les directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustement à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto (FCCC/SBSTA/2003/L.6/Add.2), dont le texte est reproduit dans le document FCCC/SBSTA/2003/L.6/Add.3.

3. Le SBSTA a pris note du rapport concernant les consultations d'intersessions sur les registres (FCCC/SBSTA/2003/INF.6) et de l'état d'avancement de l'élaboration, par le secrétariat, des spécifications fonctionnelles du relevé des transactions et des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres.

4. Le SBSTA s'est félicité des contributions versées par plusieurs Parties au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires ainsi que des annonces de contributions faites durant la session en vue de la mise au point du relevé des transactions et de l'élaboration des normes techniques pour l'échange de données. Il a engagé les Parties visées à l'annexe II à apporter des contributions supplémentaires afin de permettre au secrétariat de mener à bien en 2003 les travaux demandés dans la décision 24/CP.8, condition nécessaire à la mise en place, en temps voulu, des registres nationaux et du registre du mécanisme pour un développement propre.

5. Le SBSTA a noté par ailleurs que les ressources nécessaires pour mener à bien le travail de conception et de mise en application du relevé des transactions en 2004 et, par la suite, pour exploiter et tenir le relevé des transactions, risquaient d'être importantes. Il a demandé au secrétariat d'étudier comment il serait possible de réduire les ressources nécessaires, notamment par une collaboration avec les Parties sur les questions techniques, et de renseigner sur ce point

les réunions de consultation d'intersessions sur les registres ainsi que le SBSTA à sa dix-neuvième session. Le SBSTA a noté également les vues de certaines Parties selon lesquelles la contribution des Parties visées à l'annexe II au financement nécessaire, conformément à la décision 24/CP.8, devrait être répartie comme il se doit, compte tenu des contributions antérieures à ces travaux.

6. Rappelant la demande formulée dans la décision 24/CP.8 selon laquelle le secrétariat devrait collaborer étroitement avec les experts techniques lorsqu'il entreprendra les travaux sur les normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres, le SBSTA a relevé, en particulier, la nécessité pour chaque Partie visée à l'annexe I concernée de désigner, si elle ne l'a pas encore fait, l'administrateur qui sera chargé de tenir son registre national. Il a fait observer aussi que les Parties devaient identifier les experts techniques qui pourraient contribuer aux travaux du secrétariat ainsi qu'à la coordination des pratiques de gestion entre les systèmes de registres

-----